## Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729941331

Nom

(en entier): ADP MEDICAL

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Haut Vinave 8

: 4350 Remicourt

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Le trois juillet deux mille dix-neuf.

Devant le notaire Olivier de LAMINNE de BEX, notaire à Waremme.

En l'étude du notaire soussigné, à 4300 Waremme, Avenue Edmond Leburton, 6.

### A comparu:

Madame DI PANFILO Anna, docteur en médecine, née à Ougrée, le premier juin mille neuf cent septante-trois, épouse de Monsieur MIGNOLET Jean-Yves, avec qui elle est mariée sous le régime matrimonial de la communauté des biens, à défaut de contrat de mariage, numéro de registre national : (On omet), domiciliée à 4350 Remicourt, Rue Haut Vinâve, 8.

Ci-après dénommée « la comparante ».

L'identité de la comparante a été établie au vu de sa carte d'identité (numéro (On omet)) et d'une recherche auprès du registre national.

La comparante se déclare capable et compétente pour accomplir les opérations juridiques constatées dans le présent acte et ne pas être sujette à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, la désignation d'un administrateur provisoire ou autre.

### COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

Le présent acte sera commenté par le notaire instrumentant dans son intégralité.

Tout comparant est libre de demander à ce dernier une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

La comparante reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire instrumentant informe la comparante qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte si elle l'exige ou si elle estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt. Elle déclare avoir reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, en avoir pris connaissance, et ne pas exiger une lecture intégrale de l'acte, étant entendu que les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

La comparante a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit.

### CONSTITUTION

1. Préalablement à la constitution de la société, la comparante a remis au notaire soussigné, en qualité de fondatrice, le plan financier de la société, réalisé le dix juin deux mille dix-neuf et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

La comparante fondatrice déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ étaient jugés manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

2. Cela exposé, la comparante requiert le notaire soussigné d'acter sa décision de constituer, par la présente, une société à responsabilité limitée à dénommer «ADP MEDICAL », qui aura son siège à 4350 Remicourt, Rue Haut Vinâve, 8, avec des capitaux propres de départ de deux mille cinq cents (2.500) euros.

Souscription des actions en numéraire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



La comparante déclare souscrire en espèces les cent (100) actions à émettre, au prix de vingt-cinq (25) euros et libérer le montant de son engagement par le dépôt anticipé, qu'elle a effectué, à titre d'apport, de ladite somme de deux mille cinq cents (2.500) euros sur le compte ouvert au nom de la société en formation, ne restant plus rien devoir à la société du chef de ladite souscription par voie d'appel de fonds.

Lesdits fonds ont été déposés par la comparante en libération des souscriptions intervenues sur le compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas Fortis sous le numéro BE41 0018 6508 7910.

#### Certification

Le Notaire soussigné atteste :

- a) que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
- b) que ledit compte, portant le numéro BE41 0018 6508 7910 ouvert en la banque BNP Paribas Fortis, est crédité de la somme de deux mille cinq cents (2.500), ainsi qu'il résulte de l'attestation émise par la banque, pour former les apports de la fondatrice.
- c) que le plan financier répondant aux exigences du Code des Sociétés et des associations a été souscrit par la comparante fondatrice, devant lui ;
- d) que la société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de deux mille cinq cents (2.500) euros.

### **STATUTS**

La comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

### Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

### Article 1: Nom et forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée «ADP MEDICAL ».

### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne ; son adresse n'est pas inscrite dans les présents statuts, mais arrêtée dans le cadre des dispositions transitoires qui suivent ceux-ci.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

#### Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de l'art de guérir en général, et en particulier de la gériatrie, par les médecins associés, dûment habilités à pratiquer la médecine en Belgique, et inscrits à ce titre au tableau de l'Ordre des médecins.

La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société et les honoraires sont perçus par la société.

L'objet est exclusivement réalisé aux conditions fixées par le respect de la déontologie médicale :

- · Libre choix du médecin par le patient ;
- Indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin ;
- · Secret médical ;
- Dignité et indépendance professionnelle du praticien ;
- Organisation de la société compatible avec les exigences déontologiques, en matière de tenue des dossiers des patients, de développement professionnel continu et d'équilibre pour le médecin entre sa vie privée ;
  - Qualité et sécurité de la pratique médicale.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le plus appropriées. Elle ne pourra prendre part à aucune activité, dans ce cadre, qui ne lui est pas autorisée pour des raisons déontologiques.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de

Volet B - suite

modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal tant dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation que dans les votes.

Article 6. Appels de fonds

(On omet)

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence (On omet)

### Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs ne sont pas inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible non susceptible de distribution aux actionnaires. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront dans quelle mesure ils sont inscrits sur un tel compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés n'être pas inscrits sur un tel compte de

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés n'être pas inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

### Article 9. Nature des actions

capitaux propres indisponible.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

(On omet)

### Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. (On omet)

### Article 11. Indivisibilité des titres

(On omet)

### Article 11bis. Titularité des actions et autres titres.

La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques porteuses du titre de docteur en médecine ou des sociétés de médecins, les uns et/ou les autres devant être inscrits au tableau de l'Ordre des médecins.

Les autres titres peuvent être dévolus à d'autres personnes dans la mesure où ils ne donnent à ces dernières aucun droit juridique direct ou indirect ou aucun pouvoir financier d'affecter la conduite de la société et le respect de la déontologie médicale par la société et ses membres.

### Article 12. Cession d'actions

**§1er. Principes et définitions.** Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci est libre de transférer tout ou partie de ses actions à qui il l'entend, dans le respect des conditions d'admission visées aux présents statuts et en particulier à l'article 11 bis. Le décès de l'actionnaire unique n' entraîne pas la dissolution de la société, les actions de celui-ci étant dévolues à sa succession ou suivant sa volonté valablement exprimée.

Si la société compte plusieurs associés, tout transfert est subordonné à un droit de préemption (ou à une option d'achat), et, faute pour les associés concernés d'exercer leur droit de préemption (ou leur option d'achat) sur toutes les actions à transférer, à l'agrément par les associés autres que le propriétaire des actions, de l'attributaire pressenti.

Au sens des présents statuts :

- le *droit de préemption* désigne le droit accordé aux actionnaires autres que le cédant d'acquérir les actions cédées par convention à un tiers, par préférence à ce tiers, pour le prix convenu avec ce dernier :
- l'option d'achat désigne le droit, lorsque le droit de préemption n'est pas susceptible d'être exercé faute de prix déterminable ou de convention de cession, que les présents statuts accordent aux actionnaires autres que le titulaire actuel, d'acquérir les actions destinées à un tiers, par préférence à ce tiers, moyennant un prix à déterminer suivant les règles ci-après.
- est assimilé à un transfert d'actions un transfert de droits de souscription préférentielle attaché à des actions, à l'occasion d'une augmentation de capital à laquelle le titulaire de ces actions ne désire pas participer, ainsi que le transfert de titres donnant droit à des actions dans des conditions indépendantes des parties.

La cession entre vifs et la transmission pour cause de mort d'actions sont soumises au même droit de préemption (ou à la même option d'achat), et à défaut d'exercice total de ce droit, au même agrément si elles ont lieu au profit d'un actionnaire, du conjoint ou d'un descendant ou ascendant en ligne directe d'un actionnaire, qui remplirait les éventuelles conditions d'admission.

§2. Droit de préemption ou option d'achat.

La procédure est la suivante.

Volet B - suite

L'actionnaire désireux de transférer tout ou partie de ses actions, qui dispose d'une offre d' acquisition, doit informer l'organe d'administration de son projet par lettre recommandée (ci-après lettre d'information) en indiquant :

- Le nombre et les numéros des actions dont le transfert est proposé ;
- L'identité précise de l'attributaire proposé ;
- Les conditions du transfert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre d'information, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées (ci-après lettre(s) de diffusion). Le droit de préemption, ou l'option d'achat, s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire qui désire exercer son droit de préemption ou lever son option d' achat. Le défaut d'exercice total par un actionnaire de son droit accroît proportionnellement celui des autres. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées ; si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des actions pour lequel s'exerce effectivement le droit de préemption, à défaut d'accord entre les intéressés, les actions formant « rompu » sont attribuées par tirage au sort, par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit à peine de déchéance, en informer l' organe d'administration par lettre recommandée (ci-après lettre d'exercice du droit de préemption) dans les guinze jours de la réception de la lettre de diffusion.

Le prix d'achat dans le cadre de l'exercice du droit de préemption est celui fixé de commun accord entre le titulaire des actions et l'attributaire pressenti, sous réserve de la vérification de la sincérité de l'opération, notamment par évaluation de la participation par les soins d'un homme de l'art, et par vérification du crédit, de l'origine des fonds et de la motivation dudit attributaire pressenti. Si la sincérité de l'opération est mise en cause pour des motifs raisonnables ou si le prix n'est pas déterminable, et que le droit des actionnaires autres que le titulaire des actions concernées consiste en une option d'achat, le prix d'exercice de cette option est fixé à la valeur intrinsèque (valeur comptable corrigée des différents postes du bilan, après calcul de l'impact fiscal éventuel des corrections) des actions, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. A défaut d' accord sur la détermination de cette valeur, l'évaluation sera réalisée par un Réviseur d'entreprises choisi par les parties intéressées ou, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de l' entreprise, statuant comme en référé, sur requête de la partie la plus diligente. L'expertise sera rendue dans le mois de la commission. Les frais d'expertise sont partagés.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année de l'introduction de la procédure de cession. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, revient à l'attributaire des actions.

Les formalités ci-dessus s'appliquent également en cas de transmission pour cause de mort. Les actionnaires survivants doivent, dans les quinze jours de la lettre de diffusion communiquant l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les actions du défunt, informer l'organe d' administration de leur intention d'exercer leur option d'achat par lettre recommandée (lettre d' exercice de l'option d'achat) ; passé ce délai, ils sont réputés renoncer à cette option. Si toutes les actions du cédant ne sont pas acquises par l'effet de l'exercice, selon le cas, du droit de préemption ou de l'option d'achat, ce droit, ou cette option, est caduc. L'organe d'administration ou un fondé de pouvoir en informe par lettre recommandée (ci-après la lettre de constat de caducité) tous les actionnaires dans les huit jours de l'expiration du délai d'exercice du droit ou de l'option caducs. La cession ou la transmission des actions à l'attributaire pressenti à la condition que celui-ci soit agréé par les autres actionnaires à l'issue de la procédure que voici.

### §3. Agrément.

Les actionnaires, informés de la caducité du droit de préemption ou de l'option d'achat par la lettre de constat de caducité, disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à (ci-après lettre d'agrément) la proposition d'agrément de l'attributaire pressenti. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur le transfert.

L'agrément n'est acquis que s'il réunit l'accord de tous les actionnaires.

L'organe d'administration notifie par lettre recommandée (la lettre de constat final) au propriétaire des actions concernées dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des actionnaires.

### §4. Refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est discrétionnaire et ne donne lieu à aucun recours.

§5. Refus d'agrément d'une transmission à des héritiers ou légataires de parts.

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir actionnaires suite à un refus d'agrément ont seulement droit à la contrevaleur des actions transmises, telle qu'elle résulte de l'application du présent article en cas d'option d'achat. Dès l'envoi de la lettre de constat final, l'organe d' administration examine la valeur des titres et fait des propositions aux héritiers et légataires non agréés. Si aucun accord ne se dessine, la procédure de désignation de l'expert est lancée. Si le rachat n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est acquis à l'attributaire définitif. **Article 12***bis.* **Démission** 

§1. A compter du troisième exercice suivant la constitution de la société, les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission ne peut être effectuée que dans les conditions et formes suivantes :

- Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment ;
- La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- Un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées :
- La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- La valeur de la part de retrait pour les actions de l'actionnaire retrayant est fixée au montant réellement libéré et non remboursé desdites actions sous la réserve qu'elle ne peut dépasser la valeur comptable de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- Le règlement de la valeur de la part de retrait est limité par les dispositions légales en matière de distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Dès que la société dispose à nouveau de moyens distribuables au regard de ces règles, la somme due par la société sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.
- §2. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

#### Article 12ter. Exclusion

- §1. Tout actionnaire est tenu d'informer les autres actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative de nature à affecter l'exercice en commun de la profession.
- §2. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs, au nombre desquels ceux qui sont exposés au premier paragraphe. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées et celui-ci recouvre seulement la valeur de sa part de retrait, déduction faite des éventuels impôts à percevoir du chef du partage partiel de l'avoir social et de toutes sommes dues par l'intéressé à la société à la date de l'exclusion. Les autres actionnaires pourront aussi de commun accord racheter les actions de l'exclu à la même valeur.
- §3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion, et seulement à l'unanimité des autres actionnaires.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

### TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

### Article 13. Administration

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale.

- 1. Sauf contraire de l'assemblée générale, tout administrateur est nommé pour une période indéterminée.
- 2. qui a été désigné par les fondateurs à la constitution, ou après est révocable ad nutum par l'assemblée générale sans que sa révocation donne droit à une indemnité quelconque. L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.
- Si les administrateurs forment un collège en vertu de l'article suivant et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin du mandat de celui-ci, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.



La prochaine assemblée générale confirmera ou infirmera le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

En cas d'administrateur unique, il sera actionnaire. En cas de pluralité d'administrateurs, une majorité d'eux seront actionnaires.

Les actes de gestion ayant une incidence sur l'activité médicale des actionnaires doivent être accomplis par un administrateur actionnaire. Les autres actes de gestion peuvent être accomplis par des administrateurs extérieurs.

Si la société compte plusieurs actionnaires, le mandat d'administrateur est limité à six ans maximum, renouvelable.

Si la société compte un seul actionnaire, et tant que cette situation persiste, le mandat d' administrateur peut lui être accordé pour la durée de son activité au sein de la société. L'entrée d'un nouvel actionnaire dans ce cas doit être suivi dans les trente jours d'un vote sur la reconduction ou le remplacement de l'administrateur.

### Article 13bis. Collège.

- 1. Si l'assemblée désigne plus de deux administrateurs appelés à exercer leur mandat simultanément, elle décide si ceux-ci doivent former entre eux un collège.
- 2. Si la formation d'un collège est exigée, les administrateurs désignent alors un président pour présider les réunions du collège. En l'absence de ce dernier lors d'une réunion dûment convoquée, l' administrateur présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.
- 3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par la voie d'une procuration explicite. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant d'administrateurs pour délibérer à la suite d'une convocation, une nouvelle convocation est émise dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs absents, pourvu que deux d'entre eux au moins soient présents. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des administrateurs, lorsque la loi ne l'interdit pas.

4. Les décisions arrêtées par le collège sont consignées sur des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et réunis dans un ordre chronologique.

### Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

*§1er. Administrateur unique.* S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d' administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

- §2. Pluralité d'administrateurs non organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et que l'assemblée n'a pas installé de collège, chaque administrateur agissant seul en qualité d'organe peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente dans ce cas la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.
- §3. Pluralité d'administrateurs organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs désignés comme membres d'un collège, ceux-ci forment ensemble un organe d'administration collégial.

Cet organe représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Par dérogation à la représentation collégiale, la société dirigée par un organe collégial, tel qu' organisé par l'assemblée en vertu de l'article *13bis*, est valablement représentée par un administrateur, agissant en qualité d'organe de représentation générale.

L'organe d'administration collégial peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

# Article 15. Rémunération des administrateurs (On omet)

### Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne ladite gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Seuls les actes sans portée médicale peuvent être accomplis par des délégués non-médecins. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Volet B - suite

Les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des mandats spéciaux à toute personne, dans le cadre de son mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière, à défaut de quoi ces délégués disposent chacun du pouvoir d'agir seul et exercent ce mandat à titre gratuit. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps ces mandats.

### Article 17. Contrôle de la société

(On omet)

#### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année au siège, et sinon dans la commune de celui-ci, en un endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième mercredi de mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable précédant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. (On omet)

### Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

(On omet)

### Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

### Article 21. Séances – procès-verbaux

(On omet)

### Article 22. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à un autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le mandant n'a pas cédé les actions pour lesquelles le mandataire est appelé à prendre part au vote.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le votant n'a pas cédé les actions pour lesquelles il entend prendre part au vote.

- § 3. Une assemblée ne peut délibérer sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations l'autorisent expressément.
- § 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- §5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sans préjudice aux dispositions, notamment, de l'article 11,§3, en cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

### Article 23. Prorogation

(On omet)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

### TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

### Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

### Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, le bénéfice annuel net est reporté à nouveau. Une réserve ne peut être constituée qu'avec l'accord unanime des actionnaires, et celle-ci doit correspondre avec l'objet social et ne peut compromettre l'intérêt de certains actionnaires ou viser à des buts spéculatifs.

### TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

### Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

### TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

### Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

### Article 32. Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du pool d'honoraires qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail effectué.

### Article 33. Déontologie.

Les actionnaires, administrateurs, mandataires et préposés de la société sont tenus au respect de la déontologie médicale, telle que décrite dans le Code de déontologie médicale et aux principes qui sous-tendent cette déontologie.

L'autonomie du médecin doit être garantie au sein de la société, notamment dans l'organisation de la collaboration entre médecins.

L'organisation de la collaboration au sein de la société assure :

- la bonne tenue (conforme aux règles légales et déontologiques) par chaque médecin actionnaire des dossiers de ses patients et de l'accès à ces dossiers ;
- le développement professionnel continu de chaque médecin actionnaire, la participation de chacun au progrès de la qualité des soins et des connaissances et la formation d'étudiants et de jeunes médecins ;

Volet B - suite

- l'équilibre entre la vie professionnelle t la vie privée de chaque médecin actionnaire.

L'organisation de la collaboration au sein de la société veille au respect du libre choix par le patient de son médecin, en ce compris le renvoi vers un confrère plus compétent, au sein ou hors de la société

L'organisation de la collaboration au sein de la société veille à la qualité et à la sécurité de la pratique professionnelle, par des locaux adaptés, un matériel correct et en bon état, et un personnel à la hauteur ; L'organisation veillera à l'entretien et au renouvellement du matériel et des locaux, ainsi qu' au respect des normes sanitaires les plus strictes dans les règles de l'art.

L'organisation de la collaboration au sein de la société met en place des accords clairs et équitables entre les actionnaires sur la mise en commun des revenus et des dépenses et la répartition de ceux-ci.

L'organisation de la collaboration au sein de la société veille à la souscription par chaque médecin actionnaire d'une assurance responsabilité professionnelle. La société est elle-même assurée également.

L'organisation de la collaboration au sein de la société veille à ce que les convictions personnelles d' un médecin actionnaire ne puisse compromettre la qualité des soins ni comporter de disposition discriminatoire

L'organisation de la collaboration au sein de la société ne peut amener la société à des activités commerciales, à de la publicité illicite, à de la surconsommation, à des collusions, à l'utilisation du nom d'un médecin actionnaire à des fins publicitaires ou à toutes activités de nature à porter préjudice aux intérêts d'un patient.

### Article 34. Cessation sans cession.

Si, en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé peut en aviser le Conseil provincial du médecin.

### Article 35. Litige – compétence

Pour tous litiges entre les associés, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Toutefois, les conflits d'ordre déontologique sont de la compétence exclusive du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

### **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

La comparante arrête les décisions transitoires suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

### 1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième mercredi de mai de l'année deux mille vingt à dix-huit heures.

### 2. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à 4350 Remicourt, Rue Haut Vinâve, 8.

### 3. Site internet et adresse électronique :

Le site internet de la société est toujours en construction.

L'adresse électronique de la société est encore inconnue.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

### 4. Désignation du ou des administrateurs :

La comparante décide de se désigner au poste d'administrateur, soit :

Madame **DI PANFILO Anna**, docteur en médecine, née à Ougrée, le premier juin mille neuf cent septante-trois, numéro de registre national : (on omet), domiciliée à 4350 Remicourt, Rue Haut Vinâve, 8. Elle exercera son mandat à titre onéreux pour une durée indéterminée.

### 5. Commissaire:

Compte tenu des critères légaux et des prévisions les plus prometteuses, la comparante décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

### 6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation :

La comparante déclare reprendre au nom et pour compte de la société, et en particulier dans la comptabilité et les comptes de celle-ci, tous les biens, droits et tous les engagements et obligations acquis, souscrits ou supportés par un promoteur au nom et pour compte de la société en formation, et notamment par la comparante depuis le premier juillet deux mille dix-neuf.

7. Pouvoirs: Néant.

8. Frais et déclarations des parties :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au

Moniteur belge

Volet B - suite

(On omet)

La comparante autorise expressément le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Elle reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que la société, dans l'exercice de ses activités décrites à l'objet, pourrait être tenue de justifier d'autorisations ou de licences préalables ou de remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d' accès à la profession.

#### 9. Droit d'écriture

Le notaire soussigné a perçu le droit d'écriture, qui s'élève à nonante-cinq (95) euros, dont quittance d'autant.

### **DONT ACTE**

Fait et passé à Waremme, en l'étude du notaire soussigné.

La comparante déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte suite à l'envoi de ce projet par le notaire soussigné, le 13 juin 2019, et en tout cas au moins cinq jours avant les présentes, et que ce délai lui a suffi pour l'examiner utilement.

Et après lecture intégrale et commentée, la comparante a signé avec le Notaire.

(Suivent les signatures)

Déposé en même temps que le formulaire contenant le présent extrait : expédition de l'acte - Statuts à la constitution.

Extrait conforme. Olivier de LAMINNE de BEX Notaire à Waremme